



arrêté publié sur le site de la Collectivité le 5 janvier 2023

**Département
des Landes**

MISSION D'INSPECTION DEPARTEMENTALE

MID-R-2022-17

Envoyé en préfecture le 05/01/2023

Reçu en préfecture le 05/01/2023

ID : 040-224000018-20230103-MID_R_2022_17-AR



Les Landes, le Département

**REGIE D'AVANCES AUPRES DU BUDGET PRINCIPAL POUR LA MEDIATHEQUE
DEPARTEMENTALE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'article L.3211-2 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation de pouvoir au Président du Conseil départemental;

VU la délibération n° 5 du 1^{er} juillet 2021 autorisant le Président du Conseil départemental à créer, modifier et supprimer les régies d'avances, régies de recettes et régies de recettes et d'avances au titre du budget principal et des budgets annexes du Département ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le Payeur Départemental en date du **17 DEC. 2021;**

DECIDE

ARTICLE PREMEIER – Il est institué une régie d'avances auprès du budget principal pour la Médiathèque Départementale.

ARTICLE 2 – La régie est installée à la Médiathèque Départementale, 240 Avenue David Panay, 40000 Mont-de-Marsan.

ARTICLE 3 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 : La régie paie les dépenses suivantes :

- déplacement, d'hébergement et de restauration des intervenants, partenaires et organisateurs (salariés et bénévoles) dans le cadre des programmes de formation et d'animation de la Médiathèque Départementale.
- les menues dépenses relatives à ces programmes.
- Les abonnements, achats documentaires ou droits de consultation bibliographiques, essentiellement sur Internet (achats en ligne).

ARTICLE 5 : Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon les modes de règlements suivants :

- numéraire jusqu'à 300 € unitaire,
- chèque bancaire ou postal,
- carte bancaire



ARTICLE 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques DDFIP – 23 Rue Armand Dulamon – 40011 Mont-de-Marsan cedex.

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire est tenu de verser auprès du Payeur départemental la totalité des pièces justificatives des dépenses :

- au minimum, toutes les fins de bimestre et en tout état de cause le 31 décembre de chaque année,
- en cas de remplacement du régisseur titulaire par le mandataire suppléant,
- en cas de changement de régisseur titulaire,
- au terme de la régie.

ARTICLE 8 : L'intervention d'un mandataire suppléant et d'un ou plusieurs mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination. Le mandataire suppléant ne peut exercer ses fonctions au-delà d'une durée de deux mois (art. R. 1617-5-2-II du CGCT).

ARTICLE 9 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur titulaire est fixé à 1 220 €.

ARTICLE 10 : Le régisseur titulaire n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le Président du Conseil départemental et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Mont-de-Marsan, le 03 JAN. 2022

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

Avis conforme
Le Payeur Départemental

Par Procuration,

Céline Balavo